

**DECISION D'OPPOSITION À
DECLARATION PREALABLE**
délivrée par le Maire au nom de la commune

Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis
DEMANDE N°DP 71105 24 S0053, déposée le 29/03/2024

De : Madame Huguette LAQUA

Demeurant : 27 grande rue de la Coupée 71850 CHARNAY-LES-MACON
Sur un terrain situé : 27 grande rue de la Coupée, 71850 CHARNAY-LES-MACON
Parcelle(s) : AP285, AP284
Pour : Changement de destination d'un local.
Le projet présenté est une transformation du garage inoccupé en atelier de photographe.
Pose d'une porte aluminium sur la route de la Coupée et mise aux normes techniques.
Surface de plancher créée : 0 m²

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 29/03/2024 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13 décembre 2010, modifié les 02 décembre 2012 et 18 décembre 2013, révisé le 29 juin 2015, modifié le 07 novembre 2016 et le 18 septembre 2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R421-14 c) du code de l'urbanisme, les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 ; sont soumis au dépôt d'un permis de construire ;

Considérant que le projet prévoit un changement de destination d'un local par l'aménagement d'un garage en atelier de photographe ainsi qu'une modification de l'aspect extérieur du local ;

Considérant que le projet est soumis au dépôt d'une demande de permis de construire ;

Considérant donc que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article R421-14 c) du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Nota : le futur permis de construire devra comprendre une autorisation de travaux liés aux établissements recevant du public.

Fait à CHARNAY-LES-MACON,

Le 16 AVR. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué

Patrick BUHOT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).